



CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 20 FEVRIER 2024

DELIBERATION N° 2024-02-007-DR/FIN

Nomenclature : 7.1.2

OBJET : REPRISE ANTICIPEE DU RESULTAT 2023 – POLE DES SERVICES

Votants : 33**Abstention : 2**

M. Roblès et Mme Cassaing

Votes exprimés: 31**Pour: 29****Contre : 2**

Mme Dacharry et M. Lataillade

L'an deux mille vingt quatre, le vingt février, à vingt heures. Le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur LESPADÉ, Maire.

PRÉSENTS EN DEBUT DE SEANCE

M. LESPADÉ, M. PERRET, Mme NOGARO, Mme DUFAU, M. MABILLET, Mme DUPRE, M. DUBERT, Mme MOUNIER, Mme DARRAMBIDE, M. SAUBIETTE, Mme ORDUNA, M. GARANS, Mme BAULON, Mme TROISVALLETS, Mme CORRIHONS, Mme PICAT, M. MIREMONT, Mme BIRLES, M. DECKE, Mme PERIMONY-BENASSY, M. CENDRES, Mme LE GALL, M. COUTIER, Mme LALANNE, M. LORMAND, M. ROBLES, Mme CASSAING, Mme DACHARRY, M. LATAILLADE

ABSENTS EXCUSÉS REPRÉSENTÉS EN DEBUT DE SEANCE

M. DOMET procuration à M. MABILLET
M. GONZALES procuration à M. DUBERT
Mme SAINT-AUBIN procuration à M. COUTIER
M. FLEURENTDIDIER procuration à Mme DUPRE

SECRÉTAIRE DE SEANCE : Mme NOGARO

Nombre de Conseillers en exercice	33
Nombre de présents	29
Nombre de pouvoirs	4
Nombre de votants	33

Fait à Tarnos,
le 21 février 2024
Pour extrait certifié
conforme



Le Maire

*Certifié exécutoire compte tenu
du dépôt au titre du contrôle de
légalité et de La publication sur
le site Internet de la Mairie le :*

22/02/2024

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article L 2311-5 du CGCT, les résultats sont affectés par l'assemblée délibérante après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Toutefois, les résultats peuvent être estimés à l'issue de la journée complémentaire, au 31 janvier, avant l'adoption du compte administratif et du compte de gestion. Ainsi, le Conseil municipal peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption du compte administratif, procéder à la reprise anticipée des résultats.

Lorsque le résultat excédentaire de la section de fonctionnement est repris par anticipation, la reprise s'effectue dans les conditions suivantes :



- l'excédent de la section de fonctionnement est destiné à couvrir en priorité le besoin de financement de la section d'investissement (compte tenu des restes à réaliser)
- le solde disponible peut être inscrit soit en section de fonctionnement, soit en section d'investissement.

Le conseil municipal inscrit également au budget la prévision d'affectation.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2121-29 et L2311-5 (alinéa 4),

Considérant la fiche de calcul du résultat prévisionnel,

Considérant les états des restes à réaliser au 31 décembre 2023,

Considérant la balance réglementaire des Comptes du Grand Livre comptable,

DELIBERE

CONSTATE les résultats de l'exercice 2023 :

		Dépenses (colonne 1)	Recettes (colonne 2)	Solde (+ ou -) (colonne 1 - colonne 2)
Section fonctionnement	Résultats propres à l'exercice 2023	293 440,36	356 287,60	+ 62 847,24
	Résultats antérieurs (2022) reportés (ligne 002 du BP 2023)			
	Résultat à affecter	⇒		+ 62 847,24

		Dépenses (colonne 1)	Recettes (colonne 2)	Solde (+ ou -) (colonne 1 - colonne 2)
Section investissement	Résultats propres à l'exercice 2023	266 260,32	270 680,27	+ 4 419,95
	Solde antérieur (2022) reporté (ligne 001 du BP 2023)	54 511,75		- 54 511,75
	Solde global d'exécution	⇒		- 50 091,80



Restes à réaliser au 31/12/2023	Fonctionnement			
	Investissement	3 988,03		- 3 988,03
Résultats cumulés 2023 (y compris les restes à réaliser en investissement et fonctionnement)		618 200,46	626 967,87	+ 8 767,41
Reprise anticipée 2023	Prévision d'affectation en réserves (invest. 1068)		⇒	+ 62 847,24
	Report en fonctionnement en 002 en recettes		⇒	0

DECIDE la reprise par anticipation du résultat suivant :

	Montants
Résultat global de la section de fonctionnement 2023	62 847,24
Besoin de financement de la section investissement 2024 estimé	62 847,24
Reprise anticipée (report en fonctionnement 002 à inscrire au BP 2024)	0

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérécours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr